TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702006
20221412- 2022 _95DE
Accusé de Réception Préfecture reçu le :
15/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
CHARENTE-MARITIME

Commune
LAGORD

N°2022-95

VOTANTS : 25

Pour : 25/25
Abstentions : 0/25
Contre : 0/25

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2022.

PRESENTS :
Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.
Mr GIAT Patrick, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mme LAGIER-CURRAT Joëlle, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :
Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline,
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme LAGIER-CURRAT Joëlle,
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane,
Mme LELONG-RENAUD donnant pouvoir à Mme CHIPOFF Katherine,
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mr GIAT Patrick,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,
Mme BAKAREKE donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :
Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme.

Monsieur Bruno MARTIN est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

OBJET :	**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2023**

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » ;
Vu les articles L. 3132-26 du Code du travail ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 novembre 2022 relative à l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2023 ;

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

Considérant que la loi indique que le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais que le travail dominical est toutefois une exception possible, notamment sur dérogation accordée par le Maire : « dimanches du Maire ». La loi Macron a porté à 12 le nombre de ces dimanches autorisés par arrêté municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que la loi MACRON précise par ailleurs que le salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Considérant que cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : jardineries...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique, ainsi que les commerces situés dans le périmètre de la « Zone d'Intérêt Touristique » (ZIT) de la Ville de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 (aucune restriction quant à l'ouverture des commerces le dimanche dans une ZIT).

Considérant qu'en 2016 et 2017, la décision avait été prise de ne pas autoriser les dérogations d'ouverture au-delà des 5 dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Depuis 2018, il a été décidé de plafonner les ouvertures à 6 puis 7 dimanches. Ce sont par conséquent 7 ouvertures dominicales qui ont été accordées de 2020 à 2022.

Considérant qu'en vue d'une décision communautaire partagée, Monsieur Jean-Luc ALGAY a réuni le 04 octobre 2022 les Maires des communes les plus directement concernées par le sujet (La Rochelle, Puilboreau, Angoulins, Lagord), les représentants des commerçants de Beaulieu, Angoulins, Lagord et La Rochelle, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Considérant que la proposition formulée pour 2023 tient compte des éléments de contexte suivants :

- l'article L 3231-26 du Code du travail : « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m² de surface de vente / galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois. » c'est-à-dire que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², lorsqu'un jour férié est travaillé (hors 1er mai), il doit être déduit de la liste des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois par an. »
- un arrêté du 27 mai 2019, en application de la loi PACTE du 22 mai 2019 (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), fixe la durée de chaque période de soldes à quatre semaines (contre 6 semaines précédemment) depuis le 1er janvier 2020.

L'arrêté précise qu'en règle générale :

  - les soldes d'hiver débutent le 2ème mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin, ou le premier mercredi de janvier si le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois,
  - les soldes d'été commencent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin, ou l'avant-dernier mercredi de juin si le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

- la stratégie commerciale de l'Agglomération qui place la préservation des commerces de proximité et des centralités parmi ses priorités.

Ainsi, pour 2023, en conclusion de la réunion du 04 octobre dernier, proposition est faite de maintenir le nombre d'ouvertures à 7 dimanches pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails.

Les dates retenues sont :

- les 2 premiers dimanches des soldes : 15 janvier et 2 juillet ;
- le dernier dimanche de novembre : 26 novembre ;
- les 4 derniers dimanches de décembre : 10,17,24 et 31 décembre 2023.

Il est proposé que les dimanches soient identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que leur hypermarché.

Les demandes des concessionnaires auto-moto pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 7 dimanches.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2023, en retenant les dates du 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 10,17, 24 et 31 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails;
- Valider que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;
- Prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m²;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ***D'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2023, en retenant les dates du 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 10,17, 24 et 31 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails;***
- ***De valider que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;***
- ***De prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m²;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à cet effet.***

Le secrétaire de séance
Bruno MARTIN

Le Maire,
Antoine GRAU.

MAIRIE DE LAGORD 17140

Le Maire soussigné,

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Préfecture le 15/12/2022

Et affichée le 15/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Maire,

MAIRIE DE LAGORD 17140

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702006
20221412- 2022 _96DE
Accusé de Réception Préfecture reçu le :
15/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département CHARENTE-MARITIME

Commune LAGORD

N°2022-96

VOTANTS : 25

Pour : 25/25
Abstentions : 0/25
Contre : 0/25

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2022.

PRESENTS :
Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.
Mr GIAT Patrick, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mme LAGIER-CURRAT Joëlle, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :
Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline,
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme LAGIER-CURRAT Joëlle,
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane,
Mme LELONG-RENAUD donnant pouvoir à Mme CHIPOFF Katherine,
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mr GIAT Patrick,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,
Mme BAKAREKE donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :
Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme.

Monsieur Bruno MARTIN est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

OBJET :	**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) DÉPARTEMENTALE – APPROBATION DE PRISE DE PARTICIPATION PAR ACQUISITION D'ACTIONS AUPRÈS DU DÉPARTEMENT**

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

1. Contexte de création de la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agrées par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procèdera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des Communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal :
- D'approuver la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- D'acquérir, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,
- D'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget 2023,
- De désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- *D'approuver la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,*
- *D'acquérir, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,*
- *D'autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget 2023,*
- *De désigner, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,*
- *D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Le secrétaire de séance
Bruno MARTIN

Le Maire,
Antoine GRAU.

MAIRIE DE LAGORD 17140

Le Maire soussigné,

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Préfecture le 15/12/2022

Et affichée le 15/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Maire,

MAIRIE DE LAGORD 17140

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702006
20221412- 2022 _97DE
Accusé de Réception Préfecture reçu le :
15/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
CHARENTE-MARITIME

Commune
LAGORD

N°2022-97

VOTANTS : 25

Pour : 25/25
Abstentions : 0/25
Contre : 0/25

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2022.

PRESENTS :
Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.
Mr GIAT Patrick, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mme LAGIER-CURRAT Joëlle, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :
Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline,
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme LAGIER-CURRAT Joëlle,
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane,
Mme LELONG-RENAUD donnant pouvoir à Mme CHIPOFF Katherine,
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mr GIAT Patrick,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,
Mme BAKAREKE donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :
Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme.

Monsieur Bruno MARTIN est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

OBJET :	**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) DÉPARTEMENTALE**

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,
Vu la délibération approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se porte candidat(e) :

- pour l'Assemblée Générale : Mme Joëlle LAGIER-CURRAT
- pour l'Assemblée Spéciale : Mr André TURCOT

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité le vote à main levée.

Il est proposé au Conseil municipal :
- de décider, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- de désigner Mme Joëlle LAGIER-CURRAT représentante au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- de désigner Mr André TURCOT délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- d'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***D'adopter le vote à main levée,***
- ***De désigner Mme Joëlle LAGIER-CURRAT représentante au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,***
- ***De désigner Mr André TURCOT déléguée au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,***
- ***D'autoriser le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.***

Le secrétaire de séance
Bruno MARTIN

Le Maire,
Antoine GRAU.

MAIRIE DE LAGORD 17140

Le Maire soussigné,

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Préfecture le 15/12/2022

Et affichée le 15/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Maire,

MAIRIE DE LAGORD 17140

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702006
20221412- 2022 _98DE
Accusé de Réception Préfecture reçu le :
15/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
CHARENTE-MARITIME

Commune
LAGORD

N°2022-98

VOTANTS : 25

Pour : 25/25
Abstentions : 0/25
Contre : 0/25

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2022.

PRESENTS :
Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.
Mr GIAT Patrick, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mme LAGIER-CURRAT Joëlle, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :
Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline,
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme LAGIER-CURRAT Joëlle,
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane,
Mme LELONG-RENAUD donnant pouvoir à Mme CHIPOFF Katherine,
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mr GIAT Patrick,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,
Mme BAKAREKE donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :
Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme.

Monsieur Bruno MARTIN est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

OBJET :	**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU COMPLEXE SPORTIF DU FIEF DES JARRIES PAR LE LAGORD TENNIS SQUASH**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2010-74 du 17 décembre 2010 relative à la convention d'occupation temporaire unique de l'ensemble sportif du Fief des Jarries par le Lagord Tennis Club ;
Vu la délibération n°2014-08 du 12 mars 2014 relative à l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public ;
Vu la convention ci-annexée.

Considérant que la ville de Lagord reconnaît l'action associative comme un facteur de progrès social qui permet l'épanouissement individuel, le renforcement de la cohésion sociale et contribue à dynamiser les quartiers et l'ensemble du territoire.

Considérant que la ville de Lagord, soucieuse de promouvoir et développer le dynamisme du monde associatif, soutient financièrement les associations porteuses des valeurs et projets partagés par la collectivité à travers des conventions d'objectifs et met également à leur disposition des locaux publics.

Considérant que la convention d'occupation temporaire du complexe sportif du Fief des Jarries par le Lagord Tennis Squash est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler.

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an et qu'elle est renouvelable tacitement d'année en année sans que la durée totale de l'occupation ne puisse excéder cinq ans.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du complexe sportif du Fief des Jarries par le Lagord Tennis Squash jointe à la présente ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du complexe sportif du Fief des Jarries par le Lagord Tennis Squash jointe à la présente ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.***

Le secrétaire de séance
Bruno MARTIN

Le Maire,
Antoine GRAU.

MAIRIE DE LAGORD 17140

Le Maire soussigné,

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Préfecture le 15/12/2022

Et affichée le 15/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Maire,

MAIRIE DE LAGORD 17140

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702006
20221412- 2022 _99DE
Accusé de Réception Préfecture reçu le :
15/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
CHARENTE-MARITIME

Commune
LAGORD

N°2022-99

VOTANTS : 25

Pour : 25/25
Abstentions : 0/25
Contre : 0/25

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2022.

PRESENTS :
Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.
Mr GIAT Patrick, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mme LAGIER-CURRAT Joëlle, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :
Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline,
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme LAGIER-CURRAT Joëlle,
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane,
Mme LELONG-RENAUD donnant pouvoir à Mme CHIPOFF Katherine,
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mr GIAT Patrick,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,
Mme BAKAREKE donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :
Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme.

Monsieur Bruno MARTIN est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

OBJET :	**APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des

actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.
Vu la loi N°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, codifié aux articles L. 731-3 à L 731-5 du code de la sécurité intérieur (CSI) et son décret d'application N° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 du même code, révise le champs d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, qui modifie le code de la sécurité intérieure.
L'article L 731-3 du CSI rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques. Ces risques sont détaillés par l'article du même code.

Le PCS comprend :

- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il est complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire,
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux,
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile,
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées,
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles,
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile,
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles,
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Il sera complété par :
Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) informera la population sur les risques majeurs de la commune.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le Plan Communal de Sauvegarde,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Plan Communal de Sauvegarde,***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.***

Le secrétaire de séance
Bruno MARTIN

Le Maire,
Antoine GRAU

MAIRIE DE LAGORD 17140

Le Maire soussigné,

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Préfecture le 15/12/2022

Et affichée le 15/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Maire,

MAIRIE DE LAGORD 17140

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702006
20221412- 2022 _100DE
Accusé de Réception Préfecture reçu le :
15/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
CHARENTE-MARITIME

Commune
LAGORD

N°2022-100

VOTANTS : 25

Pour : 25/25
Abstentions : 0/25
Contre : 0/25

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2022.

PRESENTS :
Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.
Mr GIAT Patrick, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mme LAGIER-CURRAT Joëlle, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :
Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline,
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme LAGIER-CURRAT Joëlle,
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane,
Mme LELONG-RENAUD donnant pouvoir à Mme CHIPOFF Katherine,
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mr GIAT Patrick,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,
Mme BAKAREKE donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :
Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme.

Monsieur Bruno MARTIN est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

OBJET :	**TARIFS MUNICIPAUX 2023**

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2331-2 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2021-129 du 15 décembre 2021 portant sur les tarifs municipaux 2022,
Vu la délibération n°2015-05 du 18 février 2015 portant sur la facturation de la reproduction de documents administratifs et frais d'envoi,

Considérant que les tarifs municipaux pour l'année 2023 doivent être actualisés ; que, pour tenir compte de l'évolution des prix, il convient d'appliquer un taux d'augmentation d'environ 6 % ;

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'arrondir ces tarifs augmentés de 6 % à l'arrondi le plus proche, tel qu'indiqué dans le tableau ci-annexé ;

Considérant qu'il convient également de préciser que concernant les tarifs relatifs aux photocopies, ceux-ci sont fixés par voie réglementaire et ne peuvent être révisés ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :
- voter les tarifs municipaux 2023 conformément au tableau présenté en annexe.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***De voter les tarifs municipaux 2023 conformément au tableau présenté en annexe.***

Le secrétaire de séance
Bruno MARTIN

Le Maire,
Antoine GRAU.

MAIRIE DE LAGORD 17140

Le Maire soussigné,

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Préfecture le 15/12/2022

Et affichée le 15/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Maire,

MAIRIE DE LAGORD 17140

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702006
20221412- 2022 _101DE
Accusé de Réception Préfecture reçu le :
15/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
CHARENTE-MARITIME

Commune
LAGORD

N°2022-101

VOTANTS : 25

Pour : 25/25
Abstentions : 0/25
Contre : 0/25

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2022.

PRESENTS :
Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.
Mr GIAT Patrick, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mme LAGIER-CURRAT Joëlle, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :
Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline,
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme LAGIER-CURRAT Joëlle,
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane,
Mme LELONG-RENAUD donnant pouvoir à Mme CHIPOFF Katherine,
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mr GIAT Patrick,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,
Mme BAKAREKE donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :
Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme.

Monsieur Bruno MARTIN est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

OBJET :	**DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR**

A la demande du Comptable public, le Conseil Municipal doit se prononcer concernant l'admission en non-valeur des certains titres non payés à l'issue de la procédure de recouvrement mise en place.
Le montant total de ces titres s'élève à 793.30 € TTC pour les années 2018 (fin de l'année), 2019, 2020 et 2021.
Le détail de ces titres, arrêté au 14/04/2022 est répertorié comme suit :

- 2018 : 63.00€ (restauration scolaire pour une même famille).
- 2019 : 660.40€ (dont 494.50 € de Taxe Local sur la Publicité Extérieure et 165.90 € de restauration scolaire pour une famille).
- 2020 : 68.78€ (restauration scolaire pour plusieurs familles et Taxe Local sur la Publicité Extérieure).
- 2021 : 1.12€ (arrondi de centimes).

Voir les détails dans le tableau ci-dessous.

EXERCICE 2022

Année 2018

Type de redevable	Type de recette	Montant total restant à recouvrer	Motif d'admission en non-valeur
Particulier	Restaurant scolaire	16,80	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	25,20	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	21,00	Poursuites infructueuses
		63,00	

Année 2019

Type de redevable	Type de recette	Montant total restant à recouvrer	Motif d'admission en non-valeur
Particulier	Restaurant scolaire	29,40	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	8,40	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	18,90	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	29,40	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	18,90	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	6,30	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	25,20	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	29,40	Poursuites infructueuses
Société	TLPE	155,40	Poursuites infructueuses
Société	TLPE	138,20	Poursuites infructueuses
Société	TLPE	108,30	Cessation d'activité
Société	TLPE	56,50	Poursuites infructueuses
Société	TLPE	36,10	Poursuites infructueuses
		660,40	

Année 2020

Type de redevable	Type de recette	Montant total restant à recouvrer	Motif d'admission en non-valeur
Particulier	Restaurant scolaire	28,30	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	23,82	Poursuites infructueuses
Particulier	Restaurant scolaire	11,00	Montant inférieur au seuil de po5ursuite
Société	TLPE	5,66	Montant inférieur au seuil de poursuite
		68,78	

Année 2021

Type de redevable	Type de recette	Montant total restant à recouvrer	Motif d'admission en non-valeur
Particulier	Restaurant scolaire	0,34	Montant inférieur au seuil de poursuite
Particulier	Restaurant scolaire	0,16	Montant inférieur au seuil de poursuite
Particulier	Restaurant scolaire	0,56	Montant inférieur au seuil de poursuite
Particulier	Restaurant scolaire	0,06	Montant inférieur au seuil de poursuite
		1,12	

La somme des admissions en non-valeur est à imputer sur l'article 6541 – Créances admises en non-valeur, de l'exercice 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Accepter la demande d'admission en non-valeur de certains titres non-payés malgré les poursuites mises en place par le Comptable public, pour un montant 793.30 €, concernant les années 2018, 2019, 2020 et 2021,
- Imputer cette somme à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ***D'accepter la demande d'admission en non-valeur de certains titres non-payés malgré les poursuites mises en place par le Comptable public, pour un montant 793.30 €, concernant les années 2018, 2019, 2020 et 2021,***
- ***D'imputer cette somme à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.***

Le secrétaire de séance
Bruno MARTIN

Le Maire,
Antoine GRAU.

MAIRIE DE LAGORD 17140

Le Maire soussigné,

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Préfecture le 15/12/2022

Et affichée le 15/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Maire,

MAIRIE DE LAGORD 17140

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702006
20221412- 2022 _102DE
Accusé de Réception Préfecture reçu le :
15/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
CHARENTE-MARITIME

Commune
LAGORD

N°2022-102

VOTANTS : 25

Pour : 25/25
Abstentions : 0/25
Contre : 0/25

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2022.

PRESENTS :
Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.
Mr GIAT Patrick, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mme LAGIER-CURRAT Joëlle, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :
Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline,
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme LAGIER-CURRAT Joëlle,
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane,
Mme LELONG-RENAUD donnant pouvoir à Mme CHIPOFF Katherine,
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mr GIAT Patrick,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,
Mme BAKAREKE donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :
Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme.

Monsieur Bruno MARTIN est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

OBJET :	**FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-3 et R2321-3,
Vu les délibérations n°2013-47 et 2013-48 du 24 septembre 2013 définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité,
Vu la délibération n°2022-82 du 19 octobre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,
Vu le tableau d'amortissements en annexe,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.
Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des oeuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
    - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
    - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
    - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14 comme défini en annexe.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au ***prorata temporis***. pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).
L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de **retenir la date du dernier mandat d'acquisition** de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit effectivement le service fait, sauf cas particulier. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.
Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, pour les biens de faible valeur (inférieur à 1 000 € TTC), il est proposé qu'ils soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
En ce qui concerne les biens achetés en lot, la valeur retenue pour fixer l'amortissement est celle du lot entier.
La durée d'amortissement pour les biens achetés d'occasion est la même que pour les biens acquis neufs.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger au 31 décembre 2022, la délibération du 24 septembre 2013 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis après cette date,
- d'adopter les durées d'amortissement listées en annexe à compter du 1er janvier 2023,
- d'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- d'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000€ TTC).

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ***D'abroger au 31 décembre 2022, la délibération du 24 septembre 2013 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis après cette date,***
- ***D'adopter les durées d'amortissement listées en annexe à compter du 1er janvier 2023,***
- ***D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,***
- ***D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000€ TTC).***

Le secrétaire de séance
Bruno MARTIN

Le Maire,
Antoine GRAU.

MAIRIE DE LAGORD 17140

Le Maire soussigné,

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Préfecture le 15/12/2022

Et affichée le 15/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Maire,

MAIRIE DE LAGORD 17140

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702006
20221412- 2022 _103DE
Accusé de Réception Préfecture reçu le :
15/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
CHARENTE-MARITIME

Commune
LAGORD

N°2022-103

VOTANTS : 25

Pour : 25/25
Abstentions : 0/25
Contre : 0/25

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2022.

PRESENTS :
Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.
Mr GIAT Patrick, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mme LAGIER-CURRAT Joëlle, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :
Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline,
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme LAGIER-CURRAT Joëlle,
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane,
Mme LELONG-RENAUD donnant pouvoir à Mme CHIPOFF Katherine,
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mr GIAT Patrick,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,
Mme BAKAREKE donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :
Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme.

Monsieur Bruno MARTIN est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

OBJET :	**AVENANT N°1 AU MARCHÉ « ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE – PROJET D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE »**

Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2019 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics
Vu l'article R.2194-2 du Code de la commande publique, relatif aux modifications de marchés résultant de services supplémentaires devenus nécessaires ;

Vu la délibération du 02 février 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la préparation, au lancement et à l'exécution du marché « Assistance à maitrise d'ouvrage – projet d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire »

Vu l'acte d'engagement du marché n°2021-12 notifié le 11/02/2022 à la SEMDAS, pour un montant global de 133 175 € HT (tranche ferme : phase 1 faisabilité et programmation + phase 2 consultation de la maîtrise d'œuvre Concours pour 59 015 € ; tranche optionnelle : AMO conduite d'opération pour 74 160 € HT)

Considérant que les prestations confiées à la SEMDAS consistent à réaliser des scénarii d'aménagement en vue de l'extension et de la réhabilitation du groupe scolaire de Lagord ;

Que les propositions formulées aboutissent à des montants d'opération dépassant les capacités budgétaires de la Commune ;

Qu'il a été proposé de retenir d'autres modes constructifs et opératoires afin de réduire les coûts ; que l'objectif reste de pouvoir mettre en service l'ouvrage à la rentrée 2026-2027 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'établir d'autres scénarii avant de pouvoir passer à l'écriture du programme de travaux et cela en raison de l'enveloppe financière du projet beaucoup trop importante pour la collectivité,

Considérant que pour la bonne exécution de ce marché il est nécessaire de réajuster le nombre de jours au DPGF nécessaires à l'exécution de la nouvelle mission ;

Que le montant de l'avenant n°1 proposé est de 15.500 € HT ;

Que le montant du marché est ainsi porté à la somme de 74 515 € HT en ce qui concerne la tranche ferme ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :
- Approuver l'avenant n°1 au marché « assistance à maitrise d'ouvrage-projet extension et réhabilitation du groupe scolaire »
- Autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces correspondantes.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***D'approuver l'avenant n°1 au marché « assistance à maitrise d'ouvrage-projet extension et réhabilitation du groupe scolaire »***
- ***D'autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant n°1 et toutes les pièces correspondantes.***

Le secrétaire de séance
Bruno MARTIN

Le Maire,
Antoine GRAU

MAIRIE DE LAGORD 17140

Le Maire soussigné,

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Préfecture le 15/12/2022

Et affichée le 15/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Maire,

MAIRIE DE LAGORD 17140

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702006
20221412- 2022 _104DE
Accusé de Réception Préfecture reçu le :
15/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département CHARENTE-MARITIME

Commune LAGORD

N°2022-104

VOTANTS : 25

Pour : 25/25
Abstentions : 0/25
Contre : 0/25

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2022.

PRESENTS :
Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.
Mr GIAT Patrick, Mme OERLEMANS Micheline, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mme LAGIER-CURRAT Joëlle, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :
Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mme OERLEMANS Micheline,
Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme LAGIER-CURRAT Joëlle,
Mr MAURIZOT Benoît donnant pouvoir à Mme BICARD Josiane,
Mme LELONG-RENAUD donnant pouvoir à Mme CHIPOFF Katherine,
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mr GIAT Patrick,
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha,
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno,
Mme BAKAREKE donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :
Mr MOREAU Jean-Christophe, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr PUBERT Jérôme.

Monsieur Bruno MARTIN est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire.

OBJET :	**MARCHÉ « FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LAGORD »**

Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-18 du 17 juin 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que par délibération en date du 17 juin 2020, le conseil municipal a donné pouvoir au Maire de *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil de 90 000 € dans le cadre d'une procédure dite de marchés à procédure adaptée »* ;

Considérant que pour tous les marchés supérieurs à ce seuil, le Maire doit soumettre les marchés à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de préparer dès à présent le lancement d'une nouvelle consultation relative à la fourniture de titres restaurant pour le personnel de la commune de LAGORD ;

Considérant qu'il est envisagé de lancer un marché d'un an reconductible tacitement sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans, qu'il s'agirait d'un accord cadre à bons de commande et que son montant maximum pour quatre ans est estimé à 428 000 € HT

Minimum/an	Maximum/an
0 €	107 000 €

Considérant qu'après analyse des offres, la commission d'Appel d'Offre sera réunie afin d'émettre un avis sur le choix du candidat retenu

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :
- Autoriser Monsieur le Maire à préparer et lancer un marché de « fourniture de titres restaurant pour le personnel de la commune de LAGORD »;
- Autoriser le Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler ce marché avec le candidat retenu après avis de la commission d'appel d'offres
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à préparer et lancer un marché de « fourniture de titres restaurant pour le personnel de la commune de LAGORD »;***
- ***D'autoriser le Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler ce marché avec le candidat retenu après avis de la commission d'appel d'offres***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.***

Le secrétaire de séance
Bruno MARTIN

Le Maire,
Antoine GRAU

MAIRIE DE LAGORD 17140

Le Maire soussigné,

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la Préfecture le 15/12/2022

Et affichée le 15/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le Maire,

MAIRIE DE LAGORD 17140